



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 CONDITIONS DE DIPLÔMES

I. Conditions de diplômes exigées pour le recrutement par la voie contractuelle des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

- [Décret n°72-581 du 4 juillet 1972](#) relatif au statut particulier des professeurs certifiés
- [Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990](#) relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- [Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992](#) relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

1. Professeur des écoles et professeur certifié

Peuvent candidater à un recrutement par la voie contractuelle pour la rentrée 2024 :

- a) les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi justifiant d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- b) les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- c) les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- d) les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Ne seront recrutées à la date de la rentrée 2024 que les personnes justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ou d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent. Pour être titularisés, les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi devront justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, la durée du contrat est prorogée dans la limite maximum d'une année.

2. Professeurs de lycée professionnel

Peuvent candidater à un recrutement par la voie contractuelle pour la rentrée 2024 :

2-1.

- a) les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi justifiant d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- b) les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- c) les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- d) les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Ne seront recrutées à la date de la rentrée 2024 que les personnes justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de

l'éducation et de la formation ou d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent. Pour être titularisés, les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi devront justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, la durée du contrat est prorogée dans la limite maximum d'une année.

2-2.

- a) les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ;
- b) les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi justifiant pour : les sections et options autres que les sections d'enseignement général : de cinq ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un brevet de technicien supérieur ou un diplôme universitaire de technologie ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur ou d'actions de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau 5 ;
- c) les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi justifiant, pour les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de filière d'enseignement supérieur, d'un diplôme de niveau 4 et de 7 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique.

Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnées au **2-2.** n'ont pas à justifier d'un master pour être titularisés mais doivent uniquement avoir été déclarés aptes à la titularisation par le jury qui se prononce sur le fondement du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation prévu par l'[arrêté du 1^{er} juillet 2013](#) après avoir pris connaissance du dossier des candidats.

Des informations sur les conditions d'accès aux concours sont disponibles sur le site du ministère de l'éducation nationale : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

II. Conditions de diplômes exigées pour le recrutement par la voie contractuelle des personnels administratifs techniques, sociaux et de santé

- [Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État
- [Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État

Peuvent être recrutés par la voie contractuelle à la rentrée 2024 pour un emploi de

- a) adjoint(e) administratif(ve) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie C) : aucune condition de diplôme ;
- b) secrétaire administratif(ve) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie B) : les candidats justifiant d'un diplôme au moins équivalent au baccalauréat, niveau 4.

Des informations sur les recrutements, les métiers et la carrière des personnels administratifs de l'Éducation nationale sont disponibles sur le site du ministère de l'éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/metiers-administratifs-99929>